REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

Communauté de Communes
PAYS DES SORGUES
MONTS DE VAUCLUSE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DE

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS DES SORGUES MONTS DE VAUCLUSE

Juillet 2019

SOMMAIRE

I. DECISIONS Page 1

II. ARRETES Page 9

I. DECISIONS

DECISION N° 19-46
Convention avec le SICTIAM pour la dématérialisation du contrôle de légalité – Plateforme Stela.
Le Président,
Vu l'article L2122-22 et L2122-23 du Code Général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 14-36 du 17 avril 2014, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 22 avril 2014 donnant délégation au Président, conformément aux dispositions de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n°19-50 du 4 avril 2019, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 11 avril 2019, portant adhésion au Syndicat mixte d'Ingénierie pour les Collectivités et Territoires Innovants des Alpes et de la Méditerranée (SICTIAM)
Considérant la proposition du SICTIAM dans son plan de service n° PDS-2019-04084,

DECIDE

Article 1 : De signer le plan de service n° PDS-2019-04084 pour accéder au dispositif STELA (Service de TELétransmission Avancé) permettant la télétransmission des actes administratifs (délibérations, arrêtés, conventions...) soumis au contrôle de légalité de la Préfecture.

Article 2 : Le montant des prestations initiales s'élevent à 300 €. Le coût annuel des abonnements/maintenance est inclus dans l'adhésion au SICTIAM

Article 3 : Le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

L'Isle sur la Sorgue, le 2 juillet 2019
Le Président,
Signé Pierre GONZALVEZ

DECISION N° 19-47
Convention de prestation de service pour l'animation d'ateliers d'arts plastiques avec Madame Anne LACOUTURE.
Le Président,
Vu l'article L2122-22 et L2122-23 du Code Général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 14-36 du 17 avril 2014, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 22 avril 2014 donnant délégation au Président, conformément aux dispositions de l'article L2122-22 du Code Général des collectivités territoriales,
Vu l'arrêté Préfectoral du 22 novembre 2017, portant sur la modification des statuts de la Communauté de Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse,
Vu la délibération N°17-125 du 14 décembre 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 18 décembre 2017,
Considérant qu'il y a lieu d'organiser des ateliers musicaux dans le cadre d'un projet d'éveil artistique au bénéfice des enfants accueillis à la crèche des Névons de L'Isle sur la Sorgue,

DECIDE

Article 1 : De conclure une convention de prestation de service avec Madame Anne LACOUTURE – 65 camin di quarteirado, 84 800 L'Isle sur la Sorgue, pour l'animation d'ateliers d'arts plastiques.

Article 2 : Le montant unitaire pour chaque intervention est de 100,00 €TTC, soit pour un montant annuel estimé à 500,00 €TTC.

Article 3 : La présente convention est conclue pour la période de juin à juillet 2019.

Article 4 : Le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

L'Isle sur la Sorgue, le 2 juillet 2019
Le Président,
Signé Pierre GONZALVEZ

DECISION N° 19-48

Avenant N°1 au marché de travaux pour l'aménagement de l'Office de Tourisme de L'Isle sur la Sorgue pour le Lot N°1 avec la EURL SEGU.

Le Président,

Vu l'article L2122-22 et L2122-23 du Code Général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 14-36 du 17 avril 2014, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 22 avril 2014 donnant délégation au Président, conformément aux dispositions de l'article L2122-22 du Code Général des collectivités territoriales,

Vu la décision N°18-73 du 11 septembre 2018, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 17 septembre 2018,

Considérant qu'il convient d'adapter les travaux nécessaires à cet ouvrage suite à l'avancement du chantier,

DECIDE

Article 1 : De conclure un avenant N°1 au marché de travaux pour l'aménagement de l'Office de Tourisme de L'Isle sur la Sorgue pour le Lot N°1 avec le titulaire, la EURL SEGU – 1302 Boulevard du Comtat Venaissin – 84260 SARRIANS afin de réaliser les travaux. La prise en compte de ces considérations a une incidence financière d'une plus-value.

Article 2 : Le montant total de cet avenant N°1 est de 10 147,00 €HT. Les autres clauses et conditions générales du marché initial demeurent inchangées.

Article 3 : Le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

L'Isle sur la Sorgue, le 3 juillet 2019
Le Président,
Signé Pierre GONZALVEZ

DECISION N° 19-49

Marché de fournitures pour la location, l'installation et l'entretien de trois solutions d'impressions multifonctions avec la SARL SYMBIOSE.

Le Président,

Vu l'article L2122-22 et L2122-23 du Code Général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 14-36 du 17 avril 2014, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 22 avril 2014 donnant délégation au Président, conformément aux dispositions de l'article L2122-22 du Code Général des collectivités territoriales,

Vu l'article R.2123-1, 1° du Code de la commande publique,

Considérant l'analyse des offres reçues et la proposition de la SARL SYMBIOSE, Mandataire du groupement conjoint non solidaire SARL SYMBIOSE – BNP PARIBAS LEASE GROUP - 16 Chemin des Tuileries - 30390 THEZIERS,

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché de fournitures pour la location, l'installation et l'entretien de trois solutions d'impressions multifonctions avec la SARL SYMBIOSE avec la SARL SYMBIOSE, Mandataire du groupement conjoint non solidaire SARL SYMBIOSE – BNP PARIBAS LEASE GROUP - 16 Chemin des Tuileries - 30390 THEZIERS afin de réaliser les prestations.

Article 2 : L'offre de base, la PSE 2 et la PSE 3 pour les montants de 1 002,00 €HT par trimestre pour la location et au prix de la copie à 0,0035 €HT en noir/blanc et la couleur à 0,035 €HT. Le montant prévisionnel sur la durée totale du marché est de 37 786,50 €HT.

Article 3 : Le marché prend effet à compter de la mise en service du matériel pour une durée de 63 mois soit 21 trimestres.

Article 4 : Le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

L'Isle sur la Sorgue, le 4 juillet 2019
Le Président,
Signé Pierre GONZALVEZ

DECISION N° 19-50
Avenants N°1 aux marchés n°16-12, 15-12 lot 5 et 15-12 lot 6 avec l'entreprise COVED (Collecte Valorisation Energie Déchets) pour changement de personne morale.
Le Président,
Vu l'article L2122-22 et L2122-23 du Code Général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 14-36 du 17 avril 2014, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 22 avril 2014 donnant délégation au Président, conformément aux dispositions de l'article L2122-22 du Code Général des collectivités territoriales,
Considérant que le groupe Paprec a racheté la société COVED en 2017, il convient de procéder au changement de personne morale du marché
Considérant les avenants reçus le 02 juillet 2019

DECIDE

Article 1 : De conclure :

- L'avenant n°1 pour le marché 16-12 collecte, traitement et racaht des cartons déposés en colonnes
- L'avenant n°1 lot n°5 pour le marché de traitement valorisation du bois – déchetteries intercommunales
- L'avenant n°1 lot n°6 pour le marché de traitement valorisation des cartons – déchetteries intercommunales

Pour procéder au changement de la personne morale titulaire du marché de la société COVED vers la société SAS PAPREC Réseau, ayant son siège Rue Blaise Pascal 69 680 Chassieu

Article 2 : Ces avenants n'ont pas d'incidence financières. Les autres clauses et conditions générales des marchés initiaux demeurent inchangées.

Article 3 : Le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

L'Isle sur la Sorgue, le 4 juillet 2019
Le Président,
Signé Pierre GONZALVEZ

DECISION N° 19-51
Convention de mise à disposition de locaux à titre gracieux
Le Président,
Vu l'article L2122-22 et L2122-23 du Code Général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 14-36 du 17 avril 2014, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 22 avril 2014 donnant délégation au Président, conformément aux dispositions de l'article L2122-22 du Code Général des collectivités territoriales,
Vu l'arrêté Préfectoral du 22 novembre 2017, portant sur la modification des statuts de la Communauté de Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse,
Vu la délibération N°17-125 du 14 décembre 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 18 décembre 2017,
Considérant qu'il y a lieu de mettre à disposition à titre gracieux des locaux de la crèche des Capucins afin d'accueillir un groupe d'enfants de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement maternel Saint Antoine,

DECIDE

Article 1 : De conclure une convention de mise à disposition de locaux à titre gracieux avec la Ville de L'Isle Sur La Sorgue.

Article 2 : Les lieux concernés sont la cour, les toilettes et une salle de la crèche des Capucins, avenue Napoléon Bonaparte à L'Isle Sur La Sorgue, les mardis, mercredis et jeudis de 7h45 à 10h.

Article 3 : La présente convention est conclue pour la période du 15 juillet au 2 Août 2019.

Article 4 : Le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

L'Isle sur la Sorgue, le 4 juillet 2019
Le Président,
Signé Pierre GONZALVEZ

DECISION N° 19-52
Avenants N°1 aux marchés n°18-12 lot 2 avec l'entreprise VEOLIA pour ajout de prix unitaires au bordereau de prix.
Le Président,
Vu l'article L2122-22 et L2122-23 du Code Général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 14-36 du 17 avril 2014, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 22 avril 2014 donnant délégation au Président, conformément aux dispositions de l'article L2122-22 du Code Général des collectivités territoriales,
Vu la convention de groupement de commandes « DECI » intervenue entre les communes de Châteauneuf de Gadagne, L'Isle sur la Sorgue, Saumane de Vaucluse, Le Thor et Fontaine de Vaucluse, et la Communauté de Communes
Considérant le besoin d'ajouter des prix unitaires au bordereau de prix à la demande des communes,

DECIDE

Article 1 : De conclure l'avenant n°1 pour le marché 18-12 lot 2 travaux optionnels pour ajouter des prix au bordereau des prix, sans modification du montant maximum du marché.

Article 2 : Cet avenants n'a pas d'incidences financières. Les autres clauses et conditions générales des marchés initiaux demeurent inchangées.

Article 3 : Le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

L'Isle sur la Sorgue, le 10 juillet 2019
Le Président,
Signé Pierre GONZALVEZ

DECISION N° 19-53
Avenant N°1 au marché de travaux pour l'aménagement de l'Office de Tourisme de L'Isle sur la Sorgue pour le Lot N°4 avec la SARL MASFER.
Le Président,
Vu l'article L2122-22 et L2122-23 du Code Général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 14-36 du 17 avril 2014, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 22 avril 2014 donnant délégation au Président, conformément aux dispositions de l'article L2122-22 du Code Général des collectivités territoriales,
Vu la décision N°18-73 du 11 septembre 2018, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 17 septembre 2018,
Considérant qu'il convient d'adapter les travaux nécessaires à cet ouvrage suite à l'avancement du chantier,

DECIDE

Article 1 : De conclure un avenant N°1 au marché de travaux pour l'aménagement de l'Office de Tourisme de L'Isle sur la Sorgue pour le Lot N°4 avec le titulaire, la SARL MASFER – 134 Allée du Mistral – ZA La Cigalière – 84250 LE THOR afin de réaliser les travaux. La prise en compte de ces considérations a une incidence financière d'une moins-value.

Article 2 : Le montant de la moins-value pour cet avenant N°1 est de 6 642,00 €HT. Les autres clauses et conditions générales du marché initial demeurent inchangées.

Article 3 : Le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

L'Isle sur la Sorgue, le 15 juillet 2019
Le Président,
Signé Pierre GONZALVEZ

DECISION N° 19-54
Accord-cadre de fourniture de récipients de collecte de déchets, de pièces détachées, de composteurs et d'accessoires pour les Lots N°1 et N°2.
Le Président,
Vu l'article L2122-22 et L2122-23 du Code Général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 14-36 du 17 avril 2014, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 22 avril 2014 donnant délégation au Président, conformément aux dispositions de l'article L2122-22 du Code Général des collectivités territoriales,
Vu l'article R.2123-1, 1° relatif au Code de la Commande Publique,
Considérant l'analyse des offres reçues et la proposition pour le Lot n°1 Récipients pour la collecte de déchets et pièces détachées afférentes de la SAS SULO France, Direction Régionale Sud - 17 Chemin des Pierres - 31150 BRUGUIERES et pour le Lot n°2 Composteurs et accessoires de compostage de la SAS QUADRIA - Parc Labory - 68 Rue Blaise Pascal – 33127 SAINT JEAN D'ILLAC,

DECIDE

Article 1 : De conclure l'Accord-cadre de fourniture de récipients de collecte de déchets, de pièces détachées, de composteurs et d'accessoires pour le Lot n°1 Récipients pour la collecte de déchets et pièces détachées afférentes avec la SAS SULO France, Direction Régionale Sud - 17 Chemin des Pierres - 31150 BRUGUIERES et pour le Lot n°2 Composteurs et accessoires de compostage avec la SAS QUADRIA - Parc Labory - 68 Rue Blaise Pascal – 33127 SAINT JEAN D'ILLAC.

Article 2 : La durée maximale de chaque accord-cadre est de 48 mois.
- **Le Lot N°1 :** Le montant estimatif de l'offre de base s'élève à 27 236,25 €HT par an. Sans minimum de commande avec un maximum de commande pour chacune des périodes de 45 000,00 €HT.
- **Le Lot N° 2 :** Le montant estimatif de l'offre de base s'élève à 8 325,20 €HT par an. Sans minimum de commande avec un maximum de commande pour chacune des périodes de 8 500,00 €HT.

Article 3 : Le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

L'Isle sur la Sorgue, le 16 juillet 2019
Le Président,
Signé Pierre GONZALVEZ

DECISION N° 19-55
Résiliation du marché de prestations intellectuelles 16-16 portant assistance à maîtrise d'ouvrage pour le contrôle des délégations de service public de l'assainissement et pour le renouvellement de délégations de service public
Le Président,
Vu l'article L5211-10 du Code Général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 14-36 du 17 avril 2014 donnant délégation au Président, Monsieur Pierre Gonzalvez, conformément aux dispositions de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la décision n° 16-112 attribuant le marché de prestations intellectuelles 16-16 portant assistance à maîtrise d'ouvrage pour le contrôle des délégations de service public de l'assainissement et pour le renouvellement de délégations de service public au groupement BEEE-Stratorial, avec BEEE comme mandataire.
Considérant que le titulaire du marché n'a pas respecté ses obligations contractuelles.
Considérant la mise en demeure adressé au mandataire pour l'inviter à faire part de ses observations en date du 09 juillet 2019 et l'informant de la possible sanction encourue (à savoir la résiliation pour faute), avec une réponse non satisfaisante,

DECIDE

Article 1 : De résilier le marché 16-16 de prestations intellectuelles portant assistance à maîtrise d'ouvrage pour le contrôle des délégations de service public de l'assainissement et pour le renouvellement de délégations de service public avec le groupement d'entreprise BEEE-Stratorial

Article 2 : La présente décision, ainsi que la décision de résiliation sera notifié au mandataire du groupement BEEE.

Article 3 : Le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

L'Isle sur la Sorgue, le 22 juillet 2019
Le Président,
Signé Pierre GONZALVEZ

DECISION N° 19-56
Convention avec le SICTIAM pour la mise à disposition d'un profil acheteur dans le cadre de la dématérialisation des marchés publics.
Le Président,
Vu l'article L2122-22 et L2122-23 du Code Général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 14-36 du 17 avril 2014, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 22 avril 2014 donnant délégation au Président, conformément aux dispositions de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n°19-50 du 4 avril 2019, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 11 avril 2019, portant adhésion au Syndicat mixte d'Ingénierie pour les Collectivités et Territoires Innovants des Alpes et de la Méditerranée (SICTIAM)
Considérant la proposition du SICTIAM dans son plan de service n° PDS-2019-04422,

DECIDE

Article 1 : De signer le plan de service n° PDS-2019-04422 pour la mise à disposition d'un profil acheteur permettant de remplir les exigences du décret du 25 avril 2016 relatif aux marchés publics en matière de dématérialisation.

Article 2 : Le montant des prestations initiales s'élevent à 550 €. Le coût annuel des abonnements/maintenance est inclus dans l'adhésion au SICTIAM

Article 3 : Le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

L'Isle sur la Sorgue, le 22 juillet 2019
Le Président,
Signé Pierre GONZALVEZ

DECISION N° 19-57
Accord-cadre de travaux - Travaux sur la voirie d'intérêt communautaire avec la SAS NEOTRAVAUX.
Le Président,

Vu l'article L2122-22 et L2122-23 du Code Général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 14-36 du 17 avril 2014, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 22 avril 2014 donnant délégation au Président, conformément aux dispositions de l'article L2122-22 du Code Général des collectivités territoriales,
Vu l'article R.2123-1, 1° relatif au Code de la Commande Publique,
Considérant l'analyse des offres reçues et la proposition SAS NEOTRAVAUX - Mandataire du groupement conjoint solidaire - SAS NEOTRAVAUX/SNC EIFFAGE ROUTE MEDITERRANEE - ZA La Cigalière IV - 120 Allée du Mistral - 84250 LE THOR,

DECIDE

Article 1 : De conclure l'Accord-cadre de travaux sur la voirie d'intérêt communautaire avec la SAS NEOTRAVAUX - Mandataire du groupement conjoint solidaire - SAS NEOTRAVAUX/SNC EIFFAGE ROUTE MEDITERRANEE - ZA La Cigalière IV - 120 Allée du Mistral - 84250 LE THOR.

Article 2 : Le montant de l'offre de base suivant le BPU, le DQE caché pour un montant de 214 530,40 €HT et pour un montant annuel maximum de commande de 450 000,00 €HT pour chacune des périodes.

Article 3 : Le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

L'Isle sur la Sorgue, le 22 juillet 2019
Le Président,
Signé Pierre GONZALVEZ

DECISION N° 19-58
Marché de travaux pour la construction de la Station d'épuration de Châteauneuf de Gadagne avec la SA SOURCES.
Le Président,
Vu l'article L2122-22 et L2122-23 du Code Général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 14-36 du 17 avril 2014, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 22 avril 2014 donnant délégation au Président, conformément aux dispositions de l'article L2122-22 du Code Général des collectivités territoriales,
Vu l'article 27 du décret relatif aux marchés publics,
Considérant l'analyse des offres reçues et la proposition de la SA SOURCES, mandataire du groupement conjoint solidaire SA SOURCES / RIVASI BTP / STUDIO BT – PAT du Millénaire – Bât 10 – 1350 Avenue Albert Einstein – 34000 MONTPELLIER,

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché de travaux pour la construction de la Station d'épuration de Châteauneuf de Gadagne avec la SA SOURCES - PAT du Millénaire – Bât 10 – 1350 Avenue Albert Einstein – 34000 MONTPELLIER afin de réaliser l'ouvrage.

Article 2 : Le montant de l'offre de base s'élève à 1 883 810,00 €HT, pour la PSE 1 à 76 160,00 €HT et pour la PSE 2 à 3 970,00 €HT.

Article 3 : Le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

L'Isle sur la Sorgue, le 23 juillet 2019
Le Président,
Signé Pierre GONZALVEZ

DECISION N° 19-59
Convention de mise à disposition de locaux à titre gracieux
Le Président,
Vu l'article L2122-22 et L2122-23 du Code Général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 14-36 du 17 avril 2014, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 22 avril 2014 donnant délégation au Président, conformément aux dispositions de l'article L2122-22 du Code Général des collectivités territoriales,
Vu l'arrêté Préfectoral du 22 novembre 2017, portant sur la modification des statuts de la Communauté de Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse,
Vu la délibération N°17-125 du 14 décembre 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 18 décembre 2017,
Considérant qu'il y a lieu de mettre à disposition à titre gracieux des locaux de l'Espace Parentalité afin d'accueillir les temps collectifs animés par le Relais Assistantes Maternelles

DECIDE

Article 1 : De conclure une convention de mise à disposition de locaux à titre gracieux avec la Ville de L'Isle sur la Sorgue.

Article 2 : Les lieux concernés sont un bureau, deux salles d'activités, un local de rangement intérieur et extérieur, une cour équipée de jeux.

Article 3 : La présente convention est conclue pour la période du 9 juillet 2019 au 9 juillet 2022.

Article 4 : Le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

L'Isle sur la Sorgue, le 23 juillet 2019
Le Président,
Signé Pierre GONZALVEZ

DECISION N° 19-60
Accord-cadre de fournitures – Acquisition de véhicules lourds destinés à la collecte des ordures ménagères avec RENAULT TRUCKS MARSEILLE.
Le Président,
Vu l'article L2122-22 et L2122-23 du Code Général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 14-36 du 17 avril 2014, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 22 avril 2014 donnant délégation au Président, conformément aux dispositions de l'article L2122-22 du Code Général des collectivités territoriales,
Vu des articles R2124-2,1° et R2161-2 à R2161-5 du code de la commande publique,
Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres réunie le 19 Juillet 2019,
Considérant qu'il convient d'attribuer l'accord-cadre de fournitures,

DECIDE

Article 1 : De conclure l'Accord-cadre de fournitures pour l'acquisition de véhicules lourds destinés à la collecte des ordures ménagères avec la SASU RENAULT TRUCKS MARSEILLE - 394 Chemin du Puit des Gavottes - BP 80124 - 84300 CAVAILLON Cédex.

Article 2 : Le montant du DPGF pour un ensemble complet chassis/benne 12 T est de 133 400,00 €HT, pour 19 T de 150 200,00 €HT et pour 26 T de 166 700,00 €HT. Le montant maximum de commande est de 250 000,00 €HT pour chacune des périodes.

Article 3 : Le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

L'Isle sur la Sorgue, le 25 juillet 2019
Le Président,
Signé Pierre GONZALVEZ

II. ARRETES

ARRETÉ N° 2019-38
***PORTANT PERMIS*SION DE VOIRIE**
A
L'entreprise SUEZ EAU FRANCE
Travaux de réparation de branchement d'eau – Route de Caumont – 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE

Le Président,

Vu la demande en date du 6 mai 2019 par laquelle l'entreprise SUEZ EAU FRANCE
Vu le code de la voirie routière,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
Vu l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation
Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **TRAVAUX DE REPARATION DE BRANCHEMENT D'EAU.**

ARTICLE 2 : Prescription de circulation
Pour ce faire, le déclarant doit solliciter les services compétents de la commune de L'Isle sur la Sorgue afin d'obtenir si nécessaire les arrêtés en matière de circulation.

ARTICLE 3 : Prescriptions techniques particulières
Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Les ouvrages réalisés, ainsi que la réfection définitive des lieux, seront exécutés conformément aux règles de l'art.

Lors de travaux si il y a un impact des travaux sur le bande d'enrobé, l'entreprise devra refaire la voie sur une distance de 1 mètres de part et d'autre de l'ouvrage et jusqu'à l'axe de la voie minimum, et une demi chaussée pour les travaux longitudinaux avec des matériaux identiques à ceux existants.
L'application d'une émulsion à base de bitume pour le raccord des enrobés sera obligatoire.
Le service espace public communautaire devra être contacté par téléphone le jour de démarrage du chantier.

ARTICLE 4 : Implantation ouverture de chantier
La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté est prévue **à partir du 05 juillet 2019 pour une durée de 10 demi-journées.**

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture du chantier est fixée à partir du 05 juillet 2019 précisée dans la demande.

ARTICLE 5 : Responsabilité
Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

L'Isle sur la Sorgue, le 5 juillet 2019
Le Président,
Signé Pierre GONZALVEZ

ARRETÉ N° 2019-39
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
A
L'entreprise RGTP
Travaux de réparation fourreaux Télécom – 81 Avenue André Ampère – 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE

Le Président,

Vu la demande en date du 2 juillet 2019 par laquelle l'entreprise RGTP
Vu le code de la voirie routière,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
Vu l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation
Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **TRAVAUX DE REPARATION FOURREAUX TELECOM.**

ARTICLE 2 : Prescription de circulation
Pour ce faire, le déclarant doit solliciter les services compétents de la commune de L'Isle sur la Sorgue afin d'obtenir si nécessaire les arrêtés en matière de circulation.

ARTICLE 3 : Prescriptions techniques particulières
Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Les ouvrages réalisés, ainsi que la réfection définitive des lieux, seront exécutés conformément aux règles de l'art.

Lors de travaux si il y a un impact des travaux sur le bande d'enrobé, l'entreprise devra refaire la voie sur une distance de 1 mètres de part et d'autre de l'ouvrage et jusqu'à l'axe de la voie minimum, et une demi chaussée pour les travaux longitudinaux avec des matériaux identiques à ceux existants.
L'application d'une émulsion à base de bitume pour le raccord des enrobés sera obligatoire.
Le service espace public communautaire devra être contacté par téléphone le jour de démarrage du chantier.

ARTICLE 4 : Implantation ouverture de chantier
La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté est prévue **à partir du 15 juillet 2019 pour une durée de 30 jours.**

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture du chantier est fixée à partir du 15 juillet 2019 précisée dans la demande.

ARTICLE 5 : Responsabilité
Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

L'Isle sur la Sorgue, le 9 juillet 2019
Le Président,
Signé Pierre GONZALVEZ

ARRETÉ N° 2019-40
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
A
L'entreprise ENEDIS-DRPADS-MOE-SOBECA
Travaux d'alimentation poste de distribution pour coupure d'artère 2 x 30ml pour JCV PACK – 330 Avenue Louis Boudin – 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE

Le Président,

Vu la demande en date du 6 mai 2019 par laquelle l'entreprise ENEDIS-DRPADS-MOE-SOBECA
Vu le code de la voirie routière,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
Vu l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation
Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **TRAVAUX D'ALIMENTATION POSTE DE DISTRIBUTION POUR COUPURE D'ARTERE 2x 30ml POUR JCV PACK**

ARTICLE 2 : Prescription de circulation
Pour ce faire, le déclarant doit solliciter les services compétents de la commune de L'Isle sur la Sorgue afin d'obtenir si nécessaire les arrêtés en matière de circulation.

ARTICLE 3 : Prescriptions techniques particulières

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Les ouvrages réalisés, ainsi que la réfection définitive des lieux, seront exécutés conformément aux règles de l'art.

Lors de travaux si il y a un impact des travaux sur le bande d'enrobé, l'entreprise devra refaire la voie sur une distance de 1 mètres de part et d'autre de l'ouvrage et jusqu'à l'axe de la voie minimum, et une demi chaussée pour les travaux longitudinaux avec des matériaux identiques à ceux existants.
L'application d'une émulsion à base de bitume pour le raccord des enrobés sera obligatoire.
Le service espace public communautaire devra être contacté par téléphone le jour de démarrage du chantier.

ARTICLE 4 : Implantation ouverture de chantier
La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté est prévue **à partir du 15 juillet 2019 pour une durée de 88 jours.**

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture du chantier est fixée à partir du 15 juillet 2019 précisée dans la demande.

ARTICLE 5 : Responsabilité
Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

L'Isle sur la Sorgue, le 5 juillet 2019
Le Président,
Signé Pierre GONZALVEZ

ARRETÉ N° 2019-41
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
A
L'entreprise SUEZ EAU
Travaux de Réparation de branchement eau – Chemin du Moulin Rouge – 84470 CHÂTEAUNEUF DE GADAGNE

Le Président,

Vu la demande en date du 11 juillet 2019 par laquelle l'entreprise SUEZ EAU
Vu le code de la voirie routière,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
Vu l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation
Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **TRAVAUX DE REPARATION BRANCHEMENT EAU**

ARTICLE 2 : Prescription de circulation
Pour ce faire, le déclarant doit solliciter les services compétents de la commune de Châteauneuf de Gadagne afin d'obtenir si nécessaire les arrêtés en matière de circulation.

ARTICLE 3 : Prescriptions techniques particulières
Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Les ouvrages réalisés, ainsi que la réfection définitive des lieux, seront exécutés conformément aux règles de l'art.

Lors de travaux si il y a un impact des travaux sur le bande d'enrobé, l'entreprise devra refaire la voie sur une distance de 1 mètres de part et d'autre de l'ouvrage et jusqu'à l'axe de la voie minimum, et une demi chaussée pour les travaux longitudinaux avec des matériaux identiques à ceux existants.
L'application d'une émulsion à base de bitume pour le raccord des enrobés sera obligatoire.
Le service espace public communautaire devra être contacté par téléphone le jour de démarrage du chantier.

ARTICLE 4 : Implantation ouverture de chantier
La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté est prévue **à partir du 11 juillet 2019 pour une durée de 10 demi- journées.**

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture du chantier est fixée à partir du 11 juillet 2019 précisée dans la demande.

ARTICLE 5 : Responsabilité
Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

L'Isle sur la Sorgue, le 16 juillet 2019
Le Président,
Signé Pierre GONZALVEZ

ARRETÉ N° 2019-42
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
A
L'entreprise ELLIPSE
Travaux d'aménagement – Zone de la Barthalière – 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE

Le Président,

Vu la demande en date du 10 juillet 2019 par laquelle l'entreprise ELLIPSE
Vu le code de la voirie routière,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
Vu l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation
Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **TRAVAUX D'AMENAGEMENT**

ARTICLE 2 : Prescription de circulation
Pour ce faire, le déclarant doit solliciter les services compétents de la commune de L'Isle sur la Sorgue afin d'obtenir si nécessaire les arrêtés en matière de circulation.

ARTICLE 3 : Prescriptions techniques particulières
Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Les ouvrages réalisés, ainsi que la réfection définitive des lieux, seront exécutés conformément aux règles de l'art.

Lors de travaux si il y a un impact des travaux sur le bande d'enrobé, l'entreprise devra refaire la voie sur une distance de 1 mètres de part et d'autre de l'ouvrage et jusqu'à l'axe de la voie minimum, et une demi chaussée pour les travaux longitudinaux avec des matériaux identiques à ceux existants.
L'application d'une émulsion à base de bitume pour le raccord des enrobés sera obligatoire.
Le service espace public communautaire devra être contacté par téléphone le jour de démarrage du chantier.

ARTICLE 4 : Implantation ouverture de chantier

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté est prévue **à partir du 1 janvier 2020 pour une durée de 90 jours.**

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture du chantier est fixée à partir du 1 janvier 2020 précisée dans la demande.

ARTICLE 5 : Responsabilité
Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
ARTICLE 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

L'Isle sur la Sorgue, le 16 juillet 2019
Le Président,
Signé Pierre GONZALVEZ

ARRETÉ N° 2019-43
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
A
L'entreprise SICOM
Travaux de pose signalétique – Route de l'Isle sur la Sorgue – 84250 LE THOR

Le Président,

Vu la demande en date du 1 juillet 2019 par laquelle l'entreprise SICOM
Vu le code de la voirie routière,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
Vu l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation
Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **TRAVAUX DE POSE SIGNALETIQUE**

ARTICLE 2 : Prescription de circulation
Pour ce faire, le déclarant doit solliciter les services compétents de la commune du Thor afin d'obtenir si nécessaire les arrêtés en matière de circulation.

ARTICLE 3 : Prescriptions techniques particulières
Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Les ouvrages réalisés, ainsi que la réfection définitive des lieux, seront exécutés conformément aux règles de l'art.

Lors de travaux si il y a un impact des travaux sur le bande d'enrobé, l'entreprise devra refaire la voie sur une distance de 1 mètres de part et d'autre de l'ouvrage et jusqu'à l'axe de la voie minimum, et une demi chaussée pour les travaux longitudinaux avec des matériaux identiques à ceux existants.
L'application d'une émulsion à base de bitume pour le raccord des enrobés sera obligatoire.
Le service espace public communautaire devra être contacté par téléphone le jour de démarrage du chantier.

ARTICLE 4 : Implantation ouverture de chantier

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté est prévue **à partir du 22 juillet 2019 pour une durée de 27 jours.**

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture du chantier est fixée à partir du 22 juillet 2019 précisée dans la demande.

ARTICLE 5 : Responsabilité
Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

L'Isle sur la Sorgue, le 16 juillet 2019
Le Président,
Signé Pierre GONZALVEZ

ARRETÉ N° 2019-44
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
A
L'entreprise VEOLIA EAU
Travaux de renouvellement BRT EU – Allée de Sarriette – 84250 LE THOR

Le Président,

Vu la demande en date du 8 juillet 2019 par laquelle l'entreprise VEOLIA EAU
Vu le code de la voirie routière,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
Vu l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation
Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT BRT EU**

ARTICLE 2 : Prescription de circulation

Pour ce faire, le déclarant doit solliciter les services compétents de la commune du Thor afin d'obtenir si nécessaire les arrêtés en matière de circulation.

ARTICLE 3 : Prescriptions techniques particulières
Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Les ouvrages réalisés, ainsi que la réfection définitive des lieux, seront exécutés conformément aux règles de l'art.

Lors de travaux si il y a un impact des travaux sur le bande d'enrobé, l'entreprise devra refaire la voie sur une distance de 1 mètres de part et d'autre de l'ouvrage et jusqu'à l'axe de la voie minimum, et une demi chaussée pour les travaux longitudinaux avec des matériaux identiques à ceux existants.
L'application d'une émulsion à base de bitume pour le raccord des enrobés sera obligatoire.
Le service espace public communautaire devra être contacté par téléphone le jour de démarrage du chantier.

ARTICLE 4 : Implantation ouverture de chantier
La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté est prévue **à partir du 29 juillet 2019 pour une durée de 20 jours.**

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture du chantier est fixée à partir du 29 juillet 2019 précisée dans la demande.

ARTICLE 5 : Responsabilité
Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

L'Isle sur la Sorgue, le 16 juillet 2019
Le Président,
Signé Pierre GONZALVEZ

ARRETÉ N° 2019-45
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
A
L'entreprise RGTP
Travaux de terrassement pour réparation fourreaux Télécom Cassés – 20 Avenue Gustave Eiffel – 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE

Le Président,

Vu la demande en date du 22 juillet 2019 par laquelle l'entreprise RGTP
Vu le code de la voirie routière,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
Vu l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation
Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **TRAVAUX DE TERRASSEMENT POUR REPARATION FOURREAUX TELECOM CASSES**

ARTICLE 2 : Prescription de circulation
Pour ce faire, le déclarant doit solliciter les services compétents de la commune de L'Isle sur la Sorgue afin d'obtenir si nécessaire les arrêtés en matière de circulation.

ARTICLE 3 : Prescriptions techniques particulières
Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Les ouvrages réalisés, ainsi que la réfection définitive des lieux, seront exécutés conformément aux règles de l'art.

Lors de travaux si il y a un impact des travaux sur le bande d'enrobé, l'entreprise devra refaire la voie sur une distance de 1 mètres de part et d'autre de l'ouvrage et jusqu'à l'axe de la voie minimum, et une demi chaussée pour les travaux longitudinaux avec des matériaux identiques à ceux existants.
L'application d'une émulsion à base de bitume pour le raccord des enrobés sera obligatoire.
Le service espace public communautaire devra être contacté par téléphone le jour de démarrage du chantier.

ARTICLE 4 : Implantation ouverture de chantier
La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté est prévue **à partir du 1 août 2019 pour une durée de 30 jours.**

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture du chantier est fixée à partir du 1 août 2019 précisée dans la demande.

ARTICLE 5 : Responsabilité
Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

L'Isle sur la Sorgue, le 22 juillet 2019
Le Président,
Signé Pierre GONZALVEZ

ARRETÉ N° 2019-46
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
A
L'entreprise RGTP
Travaux de terrassement pour réparation fourreaux Télécom Cassés – Avenue Louis Boudin – 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE

Le Président,

Vu la demande en date du 22 juillet 2019 par laquelle l'entreprise RGTP
Vu le code de la voirie routière,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
Vu l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation
Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **TRAVAUX DE TERRASSEMENT POUR REPARATION FOURREAUX TELECOM CASSES**

ARTICLE 2 : Prescription de circulation
Pour ce faire, le déclarant doit solliciter les services compétents de la commune de L'Isle sur la Sorgue afin d'obtenir si nécessaire les arrêtés en matière de circulation.

ARTICLE 3 : Prescriptions techniques particulières
Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Les ouvrages réalisés, ainsi que la réfection définitive des lieux, seront exécutés conformément aux règles de l'art.

Lors de travaux si il y a un impact des travaux sur le bande d'enrobé, l'entreprise devra refaire la voie sur une distance de 1 mètres de part et d'autre de l'ouvrage et jusqu'à l'axe de la voie minimum, et une demi chaussée pour les travaux longitudinaux avec des matériaux identiques à ceux existants.
L'application d'une émulsion à base de bitume pour le raccord des enrobés sera obligatoire.
Le service espace public communautaire devra être contacté par téléphone le jour de démarrage du chantier.

ARTICLE 4 : Implantation ouverture de chantier
La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté est prévue **à partir du 5 août 2019 pour une durée de 30 jours.**

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture du chantier est fixée à partir du 5 août 2019 précisée dans la demande.

ARTICLE 5 : Responsabilité
Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

L'Isle sur la Sorgue, le 23 juillet 2019
Le Président,
Signé Pierre GONZALVEZ

ARRETÉ N° 2019-47
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
A
L'entreprise ENEDIS-DRPADS-MOE-SOBECA CAVAILLON
Travaux de pose de coffrets et réseaux électriques souterrains pour desserte « Le Clos des Artisans » – Avenue de la Barthalière – 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE

Le Président,

Vu la demande en date du 23 juillet 2019 par laquelle l'entreprise ENEDIS-DRPADS-MOE-SOBECA CAVAILLON
Vu le code de la voirie routière,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
Vu l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation
Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **TRAVAUX DE POSE DE COFFRETS ET RESEAUX ELECTRIQUES SOUTERRAINS POUR DESSERTE « LE CLOS DES ARTISANS »**

ARTICLE 2 : Prescription de circulation
Pour ce faire, le déclarant doit solliciter les services compétents de la commune de L'Isle sur la Sorgue afin d'obtenir si nécessaire les arrêtés en matière de circulation.

ARTICLE 3 : Prescriptions techniques particulières
Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Les ouvrages réalisés, ainsi que la réfection définitive des lieux, seront exécutés conformément aux règles de l'art.

Seul les travaux compris dans le polygone rouge (voir plan ci-joint) sont autorisés.
Lors de travaux si il y a un impact des travaux sur le bande d'enrobé, l'entreprise devra refaire la voie sur une distance de 1 mètres de part et d'autre de l'ouvrage et jusqu'à l'axe de la voie minimum, et une demi chaussée pour les travaux longitudinaux avec des matériaux identiques à ceux existants.
L'application d'une émulsion à base de bitume pour le raccord des enrobés sera obligatoire.
Le service espace public communautaire devra être contacté par téléphone le jour de démarrage du chantier.

ARTICLE 4 : Implantation ouverture de chantier
La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté est prévue **à partir du 23 septembre 2019 pour une durée de 60 jours.**

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture du chantier est fixée à partir du 23 septembre 2019 précisée dans la demande.

ARTICLE 5 : Responsabilité
Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

L'Isle sur la Sorgue, le 24 juillet 2019
Le Président,
Signé Pierre GONZALVEZ

Avis aux lecteurs

****

Tout document inséré dans le présent recueil, en vertu des dispositions de l'article R 5211-41 du Code Général des Collectivités Territoriales peut être consulté dans son intégralité à :

Communauté de Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse
350, Avenue de la Petite Marine
84800 L'Isle sur la Sorgue

Pour valoir ce que de droit

Certifie conforme les actes du présent Recueil des Actes Administratifs

CERTIFIÉ CONFORME

L'Isle sur la Sorgue, le : 27 AOUT 2019

Le Président
de la Communauté de Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse

DU PAYS DES SORGUES * DES MONTS DE VAUCLUSE * COMMUNAUTE DE COMMUNES

Pierre GONZALVEZ